

مكتب تنمية التعاون  
Office du Développement de la Coopération



Royaume du Maroc

Ministère du Tourisme, de l'Artisanat  
et de l'Economie Sociale et Solidaire

## **GUIDE**

### **POUR LA CONSTITUTION DES COOPERATIVES ET DE LEURS UNIONS**

**&**

### **STATUT TYPE**

**CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE LA LOI N° 112.12  
RELATIVE AUX COOPERATIVES**



## SOMMAIRE

- Demande d'approbation de la dénomination de la coopérative ou l'union des coopératives
- Constitution de la coopérative ou l'union des coopératives
- Dépôt des fonds de libération des parts dans un compte bancaire au nom de la coopérative
- Dépôt du dossier de la coopérative ou l'union de coopératives auprès l'autorité administrative locale
- Immatriculation de la coopérative ou l'union des coopératives au registre local des coopératives
- Aviser les services de l'Office du Développement de la Coopération et l'administration technique concernée de l'immatriculation de la coopérative ou l'union des coopératives au registre local des coopératives
- Modèle de demande de dénomination
- Modèle de demande d'immatriculation au registre local des coopératives
- Statut type
- Statut type des coopératives d'habitation
- Liste des membres adhérents
- Titres importants
- Références juridiques

## **INTRODUCTION**

La loi n° 112-12 relative aux coopératives a fixé les procédures liées à l'immatriculation de la coopérative ou l'union des coopératives au registre local des coopératives régit par le décret n° 2.15.617 du 24 mars 2016 fixant les règles d'organisation et de gestion du registre des coopératives, et par l'Arrêté du Ministre de la Justice et des Libertés n°1369.16 du 2 Chaabane 1437 (9 mai 2016) relatif à la fixation de la forme et du contenu du registre local des coopératives et modèles des demandes d'immatriculation, d'inscription modificative, et de radiation, en plus d'un modèle de certificat et extrait dudit registre.

Pour appuyer la coopérative ou l'union des coopératives à acquérir la personnalité morale, l'Office du Développement de la Coopération (ODCO) a mis à sa disposition, en plus d'un statut type, ce guide pour se familiariser.

Les services de l'Office du Développement de la Coopération (ODCO), au niveau central et régional, restent à sa disposition pour fournir des clarifications et des réponses sur toutes les questions liées aux procédures de constitution et d'immatriculation.

## **CONSTITUTION DE LA COOPERATIVE OU L'UNION DES COOPERATIVES**

La Constitution des coopératives ou de leurs unions passe par les étapes suivantes :

1. Demande de l'approbation de la dénomination de la coopérative ou l'union des coopératives ;
2. Constitution de la coopérative ou l'union des coopératives ;
3. Dépôt des fonds de libération des parts dans un compte bancaire au nom de la coopérative ;
4. Dépôt du dossier de la coopérative ou l'union de coopératives auprès l'autorité administrative locale ;
5. Immatriculation de la coopérative ou l'union des coopératives au registre local des coopératives ;
6. Aviser les services régionaux de l'Office du Développement de la Coopération et l'administration technique concernée de l'immatriculation de la coopérative ou l'union des coopératives au registre local des coopératives.

Les procédures à suivre et les documents à fournir pour l'immatriculation de la coopérative ou l'union des coopératives au registre local des coopératives sont :

- 1. L'obtention de l'attestation d'approbation de la dénomination :** par le dépôt à l'Office du Développement de la Coopération, d'une demande d'approbation de dénomination de la coopérative ou l'union des coopératives en cours de constitution (selon le modèle figurant dans ce guide). L'Office doit statuer, dans un délai de deux (2) jours de la date du dépôt de ladite demande.
- 2. La constitution de la coopérative ou l'union des coopératives en procédant à :**
  - La signature des statuts, le cas échéant, par l'ensemble des membres fondateurs ou leurs mandataires ;
  - L'évaluation des apports en nature conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi n° 112-12 ;
  - La préparation d'un procès-verbal sur la libération, le cas échéant, des apports en nature ;
  - La souscription au capital de la coopérative ou l'unions des coopératives et arrêter une liste de personnes souscrites.
- 3. Ouverture d'un compte bancaire bloqué au nom de la coopérative ou l'union des coopératives :** à partir de la date de la libération des parts, il incombe dans un délai de cinq (5) jours, de déposer les fonds de la libération des parts obtenues par la souscription au capital de la coopérative, dans un compte bancaire bloqué au nom de la coopérative ou l'union des coopératives, contre un certificat délivré par la banque dépositaire, attestant le dépôt des fonds de la libération du capital.
- 4. Dépôt du dossier de la coopérative ou l'union de coopératives auprès l'autorité administrative locale, dans le ressort duquel est situé le siège de la coopérative ou l'union des coopératives, contre un récépissé remis immédiatement.**

Une seule copie du dossier est déposée. Il est composé de :

- 4.1 Les statuts de la coopérative ou de l'union des coopératives, qui doivent être :**
  - Dûment signés par les fondateurs ou par leurs mandataires habilités à cet effet ;
  - Approuvés par les autorités compétentes.
- 4.2 La Liste des membres coopérateurs indiquant :**
  - Le nombre des parts souscrites ;
  - Le capital souscrit ;
  - Le capital libéré par chacun des membres.

**4.3 Une copie de la carte nationale d'identité pour tous les membres :**

- Une copie de la carte nationale d'identité pour les membres marocains ;
- Une copie de la carte nationale d'identité pour les membres étrangers résidents au Maroc ;
- Une copie du passeport pour les membres étrangers non-résidents au Maroc ;
- Une copie des inscriptions transcrites au registre du commerce, pour les sociétés commerciales (lorsqu'il s'agit d'une personne morale) ;
- Une copie des inscriptions transcrites au registre des coopératives lorsqu'il s'agit de coopérative.

**4.4 Une copie du document d'identité pour les membres des organes d'administration et de gestion :**

- La carte nationale d'identité pour les membres marocains ;
- La carte d'immatriculation pour les membres étrangers résidents au Maroc ;
- Le passeport pour les membres étrangers non-résidents au Maroc ;
- Les inscriptions transcrites au registre du commerce, pour les sociétés commerciales (lorsqu'il s'agit d'une personne morale) ;
- Une copie des inscriptions transcrites au registre des coopératives lorsqu'il s'agit de coopératives.

**4.5 Un certificat délivré par la banque dépositaire, attestant le dépôt des fonds de la libération du capital, dans un compte bancaire bloqué au nom de la coopérative ou l'union des coopératives en cours de constitution.**

**5. Immatriculation de la coopérative ou l'union des coopératives au registre local des coopératives dans le ressort duquel est situé le siège de la coopérative ou l'union des coopératives,**

Et ce en préparant trois copies de la demande d'immatriculation (selon le modèle figurant dans ce guide) accompagnées des documents suivants en un seul exemplaire et deux copies légalisées :

**5.1 Le reçu de l'autorité administrative locale ;**

**5.2 Attestation d'approbation de dénomination délivrée par l'Office du Développement de la Coopération ;**

**5.3 Les statuts de la coopérative ou l'union des coopératives :**

- Dûment signés par les fondateurs ou par leurs mandataires habilités à cet effet ;
- Approuvés par les autorités compétentes.

**5.4 La liste des membres coopérateurs indiquant :**

- Le nombre des parts souscrites ;
- Le capital souscrit ;
- Le capital libéré par chacun des membres.

**5.5 Une copie de la pièce d'identité pour tous les membres :**

- La carte nationale d'identité pour les membres marocains ;
- La carte d'immatriculation pour les membres étrangers résidents au Maroc ;
- Le passeport pour les membres étrangers non-résidents au Maroc ;
- Les inscriptions transcrites au registre du commerce, pour les sociétés commerciales (lorsqu'il s'agit d'une personne morale) ;
- Une copie des inscriptions transcrites au registre des coopératives lorsqu'il s'agit de coopératives.

**5.6 Une copie de la pièce d'identité pour les membres des organes d'administration et de gestion :**

- La carte nationale d'identité pour les membres marocains ;
- La carte d'immatriculation pour les membres étrangers résidents au Maroc ;
- Le passeport pour les membres étrangers non-résidents au Maroc ;
- Les inscriptions transcrites au registre du commerce, pour les sociétés commerciales (lorsqu'il s'agit d'une personne morale) ;
- Une copie des inscriptions transcrites au registre des coopératives lorsqu'il s'agit de coopératives.

**5.7 Un certificat délivré par la banque dépositaire, attestant le dépôt des fonds de la libération du capital, dans un compte bancaire bloqué au nom de la coopérative ou l'union des coopératives en cours de constitution.**

- 6. Aviser les services de l'Office du Développement de la Coopération et l'administration technique concernée par l'activité de la coopérative ou l'union des coopératives, de l'immatriculation de la coopérative ou l'union des coopératives au registre local des coopératives, conformément aux dispositions des articles 10 et 104 de la loi n° 112-12 relative aux coopératives, et ce par le dépôt d'une copie de l'inscription au registre local des coopératives.**

**MODELE DE DEMANDE D'APPROBATION DE LA DENOMINATION DE LA  
 COOPERATIVE OU L'UNION DES COOPERATIVES**

N° du dépôt

**Demande d'approbation de la dénomination  
 de la coopérative ou d'union de coopératives**

**1- Proposition de dénomination de coopérative ou l'union des coopératives :**

Nous soussignés, nous déposons cette demande d'approbation de la dénomination de la coopérative ou l'union de coopératives, selon les priorités suivantes :

Proposition 1 de dénomination : En arabe : .....

En lettres latins : .....

Proposition 2 de dénomination : En arabe : .....

En lettres latins : .....

Proposition 3 de dénomination : En arabe : .....

En lettres latins : .....

**2- Informations sur la coopérative ou l'union des coopératives :**

Le secteur : .....

L'objectif principal : .....

La province : .....

**3- Identité des signataires de la demande d'approbation de la dénomination de la coopérative ou l'union des coopératives :**

Nom et prénom/ nom du mandataire ou, le cas échéant, le représentant légal en arabe et en français					
Nationalité					
L'adresse ou le siège					
Pièce d'identité (1) ou N° d'inscription (2)					
Signature et nom complet des signataires					

**Champ prévu pour les personnes morales seulement**

Montant du capital (personnes morales)					
--	--	--	--	--	--

Rappel :

\* La demande d'approbation de la dénomination approuvée est valable (60) jours à compter de la date de son émission et ce en vue d'immatriculation de la coopérative ou l'union des coopératives au registre local.

\* La durée de validité de la demande de dénomination susvisée peut être prorogée, une seule fois pour la même durée, sur demande de tous les signataires dans les sept jours suivants la date d'expiration du délai visé au premier alinéa ci-dessus, dans les mêmes formalités du dépôt de la demande prévue à l'article 2 du décret n° 2-15-617 du 24 mars 2016 fixant les règles d'organisation et de gestion du registre des coopératives.

\* Cette demande est accompagnée d'une liste supplémentaire dans le cas où le nombre des membres signataires dépasse les champs/cases du tableau ci-dessus.

(1) Numéro de la carte nationale d'identité pour les citoyens marocains, numéro du passeport pour les étrangers non-résidents au Maroc, numéro de la carte d'immatriculation pour les étrangers résidents au Maroc.

(2) Numéro d'inscription dans le registre commercial, ou, le cas échéant, le numéro d'immatriculation au registre des coopératives.



**Information sur le dépositaire de la demande**  
(Réservée à l'Office du Développement de la Coopération)

Nom et prénom du dépositaire de la demande : .....

Numéro du téléphone: .....

Email: .....

Pièce d'identité (\*): .....

Date de dépôt : ..... L'heure : .....

(\*) Numéro de la carte nationale d'identité pour les citoyens marocains, numéro du passeport pour les étrangers non-résidents au Maroc, numéro de la carte d'immatriculation pour les étrangers résidents au Maroc.



**Récépissé du dépôt de la demande d'approbation**  
**de la dénomination de la coopérative ou de l'union de coopératives**  
(Réservée à l'Office du Développement de la Coopération)

L'Office du Développement de la Coopération a reçu une demande d'approbation de la dénomination de  
la coopérative ou l'union des coopératives, déposée par :

Mr/Mme .....

Date : ..... Heure : .....

à..... le .....

Cachet de l'ODCO

**LE FORMULAIRE DE DEMANDE D'IMMATRICULATION AU REGISTRE LOCAL  
 DES COOPERATIVES**

**Royaume du Maroc**  
**Ministère de la Justice**  
 \*\*\*

**Tribunal d'appel le .....**  
**Tribunal de première instance le .....**

**Modèle de la  
 demande  
 d'immatriculation**

**Demande d'immatriculation  
 au registre local des coopératives**

(L'article 1 du décret n° 2-15-617 du 24 jomada II 1437 (24 mars 2016) fixant les règles d'organisation et de gestion  
 du registre des coopératives)

A Mme/Mr le président du secrétariat-greffe du tribunal de première instance .....  
 Je soussigné.e

En tant que :  un.e des fondateurs/fondatrices  président.e du conseil d'administration  gérant.e  mandataire/mandatrice

Nom et prénom : .....

Type de la pièce d'identité : ..... Numéro de la pièce d'identité : .....

Adresse : .....

Je dépose cette demande d'immatriculation de la coopération/ l'union

Sous la dénomination de : .....

Approuvé par l'Office du Développement de la Coopération.

Le : ..... à : .....

Siège : .....

Secteur : .....

Catégorie (2) : (Catégorie 1) (Catégorie 2) (Catégorie 3)

**Information sur le membre de l'administration et de la gérance**

Nom et prénom	Nationalité	Type du document d'identité	Numéro du document d'identité	Qualité	Adresse

Fait à ..... Le .....

Signature du dépositaire de la demande

- (1) Si l'immatriculation est effectuée par un mandataire, la procuration doit être à cette immatriculation, comme indiqué dans l'article 11 de la loi n° 112-12 relative aux coopératives.
- (2) (Catégorie 1 : des coopératives dont les membres l'approvisionnement avec des produits ou des services à commercialiser auprès des tiers), (Catégorie 2 : des coopératives qui produisent des produits ou prestent des services au profit de ses membres), (Catégorie 3 : coopératives qui présentent un emploi rémunéré au profit de ses membres).

**Modèle de demande d'immatriculation au registre local des coopératives (Page 2/2)**  
(\* )

**Cadre réservé au secrétariat – greffe**

Dénomination : .....

Documents présentés lors de l'immatriculation : .....

Cette demande a été déposée le .....heure.....numéro du registre de classement.....

Le secrétariat – greffe certifie qu'après vérification des informations de cette demande et leur recoupement avec les documents présentés conformément à la réglementation en vigueur, il a été décidé à l'immatriculation demandée dans le registre des coopératives sous le numéro.....

Signature du président du secrétariat – greffe

Cachet du tribunal

**Cadre réservé au secrétariat – greffe pour motiver le rejet en cas de nécessité**

Motifs du rejet de la demande d'immatriculation : .....  
.....  
.....  
.....

Signature du président du secrétariat – greffe

Cachet du tribunal

Les documents d'immatriculation de la coopérative (3) :

- Statut de la coopérative signé par les fondateurs ou leurs mandataires, de manière réglementaire et certifié par les autorités compétentes.
- Liste des membres coopérateurs ;
- Une copie de la carte d'identité nationale pour les membres marocains, de la carte d'immatriculation pour les membres étrangers résidents au Maroc et du passeport pour les étrangers non-résidents, ainsi qu'une copie des inscriptions transcrites au registre du commerce, pour les sociétés commerciales, et une copie des inscriptions transcrites au registre des coopératives lorsqu'il s'agit des coopératives ;
- 
- Une copie de la carte d'identité nationale pour les membres des organes d'administration et de gestion marocains, de la carte d'immatriculation pour les membres étrangers résidents au Maroc et du passeport pour les étrangers non-résidents, ainsi qu'une copie des inscriptions transcrites au registre du commerce, pour les sociétés commerciales, et une copie des inscriptions transcrites au registre des coopératives lorsqu'il s'agit de la coopérative ;
- Un certificat délivré par la banque dépositaire attestant le dépôt des fonds de la libération du capital ;
- Le reçu e l'autorité administrative ;
- Demande de dénomination.

Document de la mise en conformité :

- Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire – copie de la décision d'autorisation de la coopérative – statut ;
- (3) conformément au paragraphe 2 de l'article premier du décret 2.15.617 ;

## STATUT TYPE

### CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE LA LOI N° 112.12 RELATIVE AUX COOPERATIVES

#### Statut-type

#### Chapitre I

#### Constitution-dénomination

##### Article 1 :

Conformément à la loi n° 112.12 relative aux coopératives promulguée par le Dahir Royal n° 1.14.189 du 27 muharram 1436 (21 novembre 2014), elle a été créée par ..... le ..... ... Correspondant ..... La coopérative, qui porte la dénomination ..... (en français .....) entre les souscripteurs des parts constituées ci-après elle et ceux qui souscriront ultérieurement :

##### Personnes physiques :

Prénom	Nom	Adresse	N° de la pièce d'identité	Type de la pièce d'identité
- .....	- .....	- .....	- .....	- .....
- .....	- .....	- .....	- .....	- .....
- .....	- .....	- .....	- .....	- .....
- .....	- .....	- .....	- .....	- .....
- .....	- .....	- .....	- .....	- .....

##### Personnes morales(1):

Dénomination	Siège	Capital	Nom complet des représentants dans la coopérative	Son adresse	Son état civil	N° de sa pièce d'identité	Type de sa pièce d'identité
- .....	- ...	- ...	- .....	- .....	- .....	- .....	- .....
- .....	- ...	- ...	- .....	- .....	- .....	- .....	- .....
- .....	- ...	- ...	- .....	- .....	- .....	- .....	- .....
- .....	- ...	- ...	- .....	- .....	- .....	- .....	- .....
- .....	- ...	- ...	- .....	- .....	- .....	- .....	- .....

(1) Lorsqu'il s'agit des personnes morales

## **Chapitre II**

### **Siège-durée-objet**

#### **Article 2 :**

Le siège de la coopérative est établis à: .....

#### **Article 3 :**

La coopérative a déterminé sa durée en : ..... années.

#### **Article 5 :**

La coopérative a déterminé son objet en : .....

## **Chapitre III**

### **Capital-parts**

#### **Article 5 :**

Le capital souscrit de la coopérative est de ..... Dirhams. Il est constitué de ..... parts, d'une valeur de ..... Dirhams pour chacune des parts. .... Dirhams (.....) de ce capital a été remise.

Le reliquat est versé conformément à l'article 26 de la loi n° 112-12 relatives aux coopératives.

Le nombre minimum des parts à souscrire par chaque adhérent est fixé à ..... parts.

#### **Article 5 (2):**

Le capital souscrit de la coopérative est constitué de ..... parts en nature d'une somme de ..... Dirhams, et il est réparti comme suivant :

Pour les personnes physiques :

- Mr/Mme (nom et prénom) porteur/se du document d'identité n° ....., du type ....., s'est souscrit avec ..... parts en nature (sa description : ..... ) d'une valeur-déterminée de ..... Dirhams.

Pour les personnes morales:

- Dénomination : ....., dont le siège se situe au : ....., a souscrit avec ..... parts en nature (sa description : ..... ) d'une valeurs déterminée de ..... Dirhams.

#### **Article 7 :**

Les modalités de libération et de cession de parts sont régies par les articles 26, 27 et 28 de la loi n° 112-12 relative aux coopératives.

Sous réserve de l'article 28 de la loi n° 112-12 précitée, le coopérateur s'engage, en cas de mutation de propriété ou de jouissance de l'exploitation au titre de laquelle ont été pris ses engagements d'activité envers la coopérative, à transférer ses parts au cessionnaire qui, s'il est admis dans la coopérative, sera substitué, pour la période postérieure à l'acte de mutation, dans les droits et obligations de son auteur vis-à-vis de la coopérative.

---

(2) Lorsqu'il s'agit d'un apport en nature

**Article 8 :**

Sous réserve de l'article 26 de la loi n° 112-12, la quotité maximum des parts que peuvent détenir les membres coopérateurs personnes morales est de ..... pourcent (%) de l'ensemble des parts constituantes du capital de la coopérative.

**Article 9 :**

Le capital de la coopérative peut être augmenté jusqu'à .....dirhams, et ne peut pas être réduit à moins des  $\frac{3}{4}$  du montant le plus élevé atteint par le capital de la coopérative depuis sa création.

**Article 10 :**

La rémunération du capital détenu par les membres coopérateurs est prévue à un taux d'intérêt fixé par décision de l'assemblée générale de la coopérative.

L'assemblée générale ordinaire décide de la proposition du conseil d'administration, du ou des gérants, concernant l'affectation de la rémunération du capital par prélèvement sur l'excédent, tel qu'il est énoncé à l'article 31 de la loi n° 112-12

## Chapitre IV

### Admission-retraite-révocation

**Article 11 :**

Ne peut être adhérente à la coopérative que les personnes physiques et morales qui remplissent les conditions suivantes :

- .....
- .....

## Chapitre V

### Engagements-responsabilité-obligations

**Article 12 :**

Le membre s'engage à consacrer tous ses efforts à participer à l'activité de la coopérative, et il est en droit de bénéficier de ses services dans les domaines suivants :

- .....
- .....

**Article 13 :**

La responsabilité de chaque membre est limitée à ..... qui correspond au montant des parts qu'il a souscrit, sous réserve de l'article 28 de la loi n° 112-12.

**Article 14 :**

Chaque membre s'engage envers la coopérative de ce qui suit :

- .....
- .....

Le non-respect des engagements de la part du coopérateur, engendrent les sanctions suivantes :

- .....
- .....

## Chapitre VI

### Organisation et fonctionnement

#### Article 15 :

L'assemblée générale est réunie conformément aux dispositions des articles 35, 36, 40 et 43 de la loi n°112-12, et se prononce valablement sur toutes les questions concernant la coopérative. L'assemblée générale est réunie en assemblée générale ordinaire chaque fois qu'il est jugé nécessaire, et obligatoirement une fois par an dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice comptable pour statuer sur la gestion et les comptes de l'exercice, sous réserve de l'article 41 de la loi n° 112-12.

L'assemblée générale extraordinaire doit être convoquée pour statuer sur tous les cas prévus à l'article 42 de la loi n° 112-12.

#### Article 15 (3) :

Elles sont créées auprès de la coopérative (.....) des assemblées de section réparties comme ci-après :

Section 1 : la circonscription de son territoire couvre ..... qui comprend ..... Membres,

Section 2 : la circonscription de son territoire couvre ..... qui comprend ..... Membres,

.....

#### Article 16 (4) :

Le conseil d'administration de la coopérative est composé de (3/6/9/12) membres afin de la gérer et d'assurer son bon fonctionnement, et ils sont élus et révoqués par l'assemblée générale.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les (6) mois et chaque fois que de besoin, et ses réunions sont valables en présence de la moitié au moins de ses membres.

Les conditions de convocation, de quorum et de prise de décision au sein des réunions du conseil d'administration sont soumises aux dispositions des articles 57 et 58 de la loi n° 112.12.

- Nom et prénom : ..... N° de pièce d'identité :..... Nature de la pièce d'identité : ..... **Président** (e) du conseil d'administration.
- Nom et prénom : ..... N° de pièce d'identité :..... Nature de la pièce d'identité : ..... **Vice-Président** (e) du conseil d'administration.
- Nom et prénom : ..... N° de pièce d'identité :..... Nature de la pièce d'identité : ..... **secrétaire** (e) du conseil d'administration.

---

(3) Lorsque l'étendue de la circonscription de la coopérative dépasse le territoire d'une province ou d'une préfecture ou que le nombre des adhérents excède 500 membres.

(4) Cette disposition est facultative pour les coopératives dont le chiffre d'affaires annuel, à la clôture de deux exercices successifs, ne dépasse pas le montant de cinq (5) millions de dirhams ou dont le nombre de membres, à la clôture d'un exercice, n'excède pas cinquante (50).

- Nom et prénom : ..... N° de pièce d'identité :..... Nature de la pièce d'identité : ..... Trésorier (e) du conseil d'administration.
- Nom et prénom : ..... N° de pièce d'identité :..... Nature de la pièce d'identité : ..... Vice- Trésorier (e) du conseil d'administration.
- Nom et prénom : ..... N° de pièce d'identité :..... Nature de la pièce d'identité : ..... Vice-secrétaire (e) du conseil d'administration.

Le président du conseil d'administration et le trésorier sont autorisés à gérer ensemble le compte bancaire de coopérative.

(Pour les personnes morales)

- Dénomination de la personne morale : ....., sa qualité au sein du conseil d'administration .....
- Dénomination de la personne morale : ....., sa qualité au sein du conseil d'administration .....

**Article 16 (5) :**

Le ou les gérant (s) sont nommés (nombre de 1 à 3) par l'assemblée générale pour une durée de ..... (Année), et il/ils sont révoqués avec décision de l'assemblée générale ordinaire, compte tenu de l'article 65 de la loi n° 112-12.

Il/elle a été désigné(e) Mr/Mme :

Nom et prénom ..... pièce d'identité n° ..... type .....  
comme gérant, contre une rémunération mensuelle déterminée dans la somme de .....

Nom et prénom ..... pièce d'identité n° ..... type .....  
comme gérant, contre une rémunération mensuelle déterminée dans la somme de .....

Les gérants se réunissent (sont convoqués) sur demande de .....

Les gérants se réunissent une fois chaque ... mois. La réunion est présidée par Mr/Mme (nom et prénom) ..... et elle est valable avec la présence effective de .....

Les décisions sont prises par une majorité de ..... et les délibérations sont constatées par des procès-verbaux qui sont consignées sur un registre spécial.

---

(5) Cette disposition est obligatoire pour les coopératives dont le chiffre d'affaires annuel, à la clôture de deux exercices successifs, ne dépasse pas le montant de cinq (5) millions de dirhams ou dont le nombre de membres, à la clôture d'un exercice, n'excède pas cinquante (50).

**Article 17 :**

Chaque membre physique des assemblées générales dispose d'une seule voie. S'il n'a pas pu assister, il peut mandater une autre personne pour le représenter, en vertu d'un mandat écrit certifié par les autorités locales, annexé à la feuille de présence.

Les membres personnes morales sont représentés à la coopérative par leur représentant légal ou par toute autre personne physique dûment mandatée.

**Article 17 (6) :**

Le membre peut se faire représenter et, ce, exclusivement par un autre membre de la coopérative ; dans les cas suivants :

- .....
- .....

Une amende fixée à la somme de .....dirhams à l'encontre de chaque membre qui s'absente d'assister aux réunions sans motif valable.

Tout administrateur qui, sans motif valable, n'aura pas participé à trois réunions consécutives du conseil d'administration est démis d'office.

**Article 18(7) :**

Les membres du comité de surveillance sont désignés par l'assemblée générale ordinaire pour une durée de deux ans, et il est composé de (3 à 5) membres selon les conditions et les dispositions de l'article 67 de la loi n° 112.12,

Le comité de surveillance exerce ses compétences conformément aux dispositions de l'article 67 de la loi n° 112.12 précitée.

Le comité de surveillance est composé de membres suivants :

- Nom et prénom ..... pièce d'identité n° ..... type .....
- Nom et prénom ..... pièce d'identité n° ..... type .....
- Nom et prénom ..... pièce d'identité n° ..... type .....

## **Chapitre VII**

### **Exercice comptable-surveillance-excédent annuel**

**Article 19 :**

L'exercice comptable débute le ..... de chaque année, et clôture le ....., sous réserve de l'article 68 de la loi n° 112-12.

---

(6) Cette disposition est facultative non obligatoire (concernant la détermination des cas de absence et la somme de de l'amende).

(7) Cette disposition est facultative non obligatoire.

**Article 20 :**

En fin d'exercice comptable, les excédents nets sont répartis, selon les dispositions de l'article 69 de la loi n° 112-12. Il doit être procédé à l'affectation de :

- 10% des excédents nets susvisés à la constitution d'un fonds de réserves légales jusqu'à l'atteinte du montant du capital de la coopérative ;
- Être réparti, en tout ou en partie, entre les coopérateurs au prorata des opérations qu'ils ont effectué avec la coopérative ou du travail qu'ils ont fourni pour elle au cours de l'exercice écoulé ;
- Être affecté en tout ou en partie à une réserve spéciale ;
- Être affecté à toute autre fin en rapport avec l'objet de la coopérative ;
- Être reporté à nouveau.

**Article 21(8) :**

A été désigné Mr/Mme ....., domicilié à ..... , commissaire aux comptes de la coopérative.

La rémunération du commissaire aux comptes est fixée à la somme de .....

## **Chapitre VIII**

### **Transformation-Fusion-Scission-Dissolution-Liquidation**

**Article 22 :**

La coopérative peut se transformer en société, quelle que soit sa forme juridique, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire.

La transformation s'opère dans le respect des conditions et les formalités prévues à l'article 80 de la loi n° 112.12

**Article 23 :**

La coopérative peut fusionner avec d'autres coopératives ayant le même objet sur décision de l'assemblée générale extraordinaire.

La fusion entraîne un apport de tout ou une partie du patrimoine à des coopératives nouvelles ou des coopératives existantes par voie de scission.

Les opérations de fusion et de scission sont soumises aux dispositions de l'article 81 de la loi n°112.12.

---

(8) Il est obligatoire de désigner un commissaire aux comptes pour les coopératives dont le chiffre d'affaires annuel, à la clôture de deux exercices successifs, dépasse au moins le montant de dix (10) millions de dirhams. En absence de cette condition, cette disposition reste facultative.

**Article 24 :**

Il est passible des peines prévues par l'article 99 de la loi n° 112.12, toute partie qui entrave le rapport d'enquête mentionné dans l'article 78 de la même loi.

**Chapitre IX**  
**Règlement des différends**

**Article 25 :**

En cas d'échec de l'union compétente ou la Fédération Nationale des Coopératives dans le règlement du différend, toute partie pourra saisir le tribunal compétent.

**Chapitre X**  
**Dispositions générales**

**Article 26 :**

En cas d'échec de l'union compétente ou la Fédération Nationale des Coopératives dans le règlement du différend, toute partie pourra saisir le tribunal compétent.

**Les membres fondateurs**

**Les personnes physiques**

Nom et prénom ..... signature .....

**Les personnes morales(8) :**

Dénomination (personne morale) .....nom complet du mandataire..... signature .....

Dénomination (personne morale) .....nom complet du mandataire..... signature .....

Dénomination (personne morale) .....nom complet du mandataire..... signature .....

Dénomination (personne morale) .....nom complet du mandataire..... signature .....

Dénomination (personne morale) .....nom complet du mandataire..... signature .....

Les annexes (le cas échéant) :

- Procurations pour mandater les personnes morales ;
- Rapport d'évaluation de la part en nature.

---

(7) Quand des personnes morales sont membres de la coopérative.

# Statut type pour les coopératives d'habitation et leurs unions

## Conformément aux dispositions de la loi n° 112-12

### Statut

#### Chapitre I

##### Constitution-Dénomination

###### Article 1 :

Conformément au dahir n°1-14-189 du 27 moharrem 1436 (24 novembre 2014) portant promulgation de la loi n° 112-12 relatives aux coopératives, et conformément au Décret Royal portant loi n° 552-67 relatif au crédit foncier, au crédit à la construction et au crédit à l'hôtellerie, à l'exception des articles 42, 44, 47, 53 et 55, a été constituée à..... le..... Correspondant au ....., la coopérative d'habitation dénommée ..... (en arabe) (en français .....) entre les souscripteurs des parts constituées ci-après elle et ceux qui souscriront ultérieurement :

###### Personnes physiques :

Prénom	Nom	Adresse	N° de la pièce d'identité	Type de la pièce d'identité
- .....	- .....	- .....	- .....	- .....
- .....	- .....	- .....	- .....	- .....
- .....	- .....	- .....	- .....	- .....
- .....	- .....	- .....	- .....	- .....
- .....	- .....	- .....	- .....	- .....

#### Chapitre II

##### Siège-durée-objet

###### Article 2 :

Le siège social de la coopérative d'habitation est : .....

**Article 3 :**

La coopérative a déterminé sa durée en : ..... années.

**Article 4 :**

La coopérative a déterminé son objet en : .....

### **Chapitre III**

#### **Capital-parts**

**Article 5 :**

Le capital de la coopérative est de ..... Dirhams. Il est constitué de ..... parts, d'une valeur de ..... Dirhams pour chacune des parts. .... Dirhams (.....) de ce capital a été remis.

**Article 6 :**

En cas d'acceptation de nouveaux membres, ou de souscription, des adhérents, de nouvelles parts, le capital de la coopérative d'habitation peut être modifié par voie d'augmentation pour atteindre la somme de ..... Dirhams.

Le capital minimum ne doit pas être, en aucun cas, inférieur à 20.000 dirhams, et doit être égal, dans tous les cas, à la valeur foncière totale des constructions que l'on entend réaliser.

### **Chapitre IV**

#### **Admission-retrait-révocation**

**Article 07 :**

Ne peut être adhérente à la coopérative d'habitation que les personnes physiques habitants et résidents au Maroc, à condition qu'elles ne disposent pas, dans la ville de la constitution de ladite coopérative, d'un logement décent pour leur habitation, et qu'elles ne soient pas membre d'une autre coopérative d'habitation. A cela s'ajoutent les conditions suivantes :

- .....
- .....

**Article 08 :**

Le conseil d'administration ou l'un des gérants approuve l'acceptation des membres, sous réserve d'approbation par la prochaine assemblée générale statuant à la majorité requise pour les assemblées générales ordinaires.

Leur admission, retrait ou révocation est approuvée conformément aux dispositions du Chapitre IV, section I et II de la loi n° 112.12.

### **Chapitre V**

#### **Engagements-responsabilité-obligations**

**Article 09 :**

Chaque membre s'engage à consacrer tous ses efforts à participer à l'activité de la coopérative d'habitation, et il est en droit de bénéficier de ses services dans les domaines suivants :

- .....

- .....

**Article 10 :**

Les adhérents à la coopérative d’habitation sont responsables de remboursement/restitution des prêts accordés par les établissements de crédits.

**Article 11 :**

Chaque membre de la coopérative d’habitation s’engage à :

- .....
- .....

Le non-respect de ces engagements de la part du coopérateur, engendrent les sanctions suivantes :

- .....
- .....

## **Chapitre VI**

### **Organisation et fonctionnement**

**Article 12 :**

L’assemblée générale est réunie conformément aux dispositions des articles 35, 36, 40 et 43 de la loi n°112-12, et se prononce valablement sur toutes les questions concernant la coopérative. L’assemblée générale est réunie en assemblée générale ordinaire annuelle à chaque fois que nécessaire, et obligatoirement une fois par an dans les six mois qui suivent la clôture de l’exercice comptable pour statuer sur la gestion et les comptes de l’exercice, sous réserve de l’article 41 de la loi n° 112-12.

L’assemblée générale extraordinaire doit être convoquée pour statuer sur tous les cas cités dans l’article 42 de la loi n° 112-12.

**Article 13 (1) :**

Le conseil d'administration de la coopérative est composé de (3/6/9/12) membres afin de la gérer et d'assurer son bon fonctionnement, et ils sont élus et révoqués par l'assemblée générale.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les (6) mois et chaque fois que de besoin, et ses réunions sont valables en présence de la moitié au moins de ses membres.

Les conditions de convocation, de quorum et de prise de décision au sein des réunions du conseil d'administration sont soumises aux dispositions des articles 57 et 58 de la loi n° 112.12.

---

(1) Cette disposition est obligatoire pour les coopératives dont le chiffre d’affaires annuel, à la clôture de deux exercices successifs, ne dépasse pas le montant de cinq (5) millions de dirhams ou dont le nombre de membres, à la clôture d’un exercice, n’excède pas cinquante (50).

- Nom et prénom : ..... N° de pièce d'identité :..... Nature de la pièce d'identité : ..... Président (e) du conseil d'administration.
- Nom et prénom : ..... N° de pièce d'identité :..... Nature de la pièce d'identité : ..... Vice-Président (e) du conseil d'administration.
- Nom et prénom : ..... N° de pièce d'identité :..... Nature de la pièce d'identité : ..... secrétaire (e) du conseil d'administration.
- Nom et prénom : ..... N° de pièce d'identité :..... Nature de la pièce d'identité : ..... Trésorier (e) du conseil d'administration.
- Nom et prénom : ..... N° de pièce d'identité :..... Nature de la pièce d'identité : ..... Vice- Trésorier (e) du conseil d'administration.
- Nom et prénom : ..... N° de pièce d'identité :..... Nature de la pièce d'identité : ..... Vice-secrétaire (e) du conseil d'administration.

Le président du conseil d'administration et le trésorier sont autorisés à gérer ensemble le compte bancaire de coopérative.

### Article 13 (2) :

Le ou les gérant (s) sont nommés (nombre de 1 à 3) par l'assemblée générale pour une durée de ..... (Année), et il/ils sont révoqués avec décision de l'assemblée générale ordinaire, compte tenu de l'article 65 de la loi n° 112-12.

Il/elle a été désigné(e) Mr/Mme :

Nom et prénom ..... pièce d'identité n° ..... type .....  
comme gérant, contre une rémunération mensuelle déterminée dans la somme de .....

Nom et prénom ..... pièce d'identité n° ..... type .....  
comme gérant, contre une rémunération mensuelle déterminée dans la somme de .....

Les gérants se réunissent (sont convoqués) sur demande de .....

Les gérants se réunissent une fois chaque ... mois. La réunion est présidée par Mr/Mme (nom et prénom) ..... et elle est valable avec la présence effective de .....

Les décisions sont prises par une majorité de ..... et les délibérations sont constatées par des procès-verbaux qui sont consignés sur un registre spécial.

### Article 14 :

Chaque membre physique des assemblées générales dispose d'une seule voix. Dans l'impossibilité de participer, il peut mandater une autre personne pour le représenter, en vertu d'un mandat écrit certifié par les autorités locales, annexé à la feuille de présence.

---

(2) Cette disposition est obligatoire pour les coopératives dont le chiffre d'affaires annuel, à la clôture de deux exercices successifs, dépasse le montant de cinq (5) millions de dirhams ou dont le nombre de membres, à la clôture d'un exercice, n'excède pas cinquante (50).

**Article 14 (3):**

Le membre peut se faire représenter et, ce, exclusivement par un autre membre de la coopérative ; dans les cas suivants :

- .....
- .....

Une amende fixée à la somme de .....dirhams à l'encontre de chaque membre qui s'absente d'assister aux réunions sans motif valable.

**Article 15 :**

Tout administrateur qui, sans motif valable, n'aura pas participé à deux réunions consécutives du conseil d'administration est démis d'office du conseil d'administration de la coopérative.

**Article 15(4):**

Les membres du comité de surveillance sont désignés par l'assemblée générale ordinaire pour une durée de deux ans, et il est composé de (3 à 5) membres selon les conditions et les dispositions de l'article 67 de la loi n° 112.12,

Le comité de surveillance exerce ses compétences conformément aux dispositions de l'article 67 de la loi n° 112.12 précitée.

Le comité de surveillance est composé de membres suivants :

- Nom et prénom ..... pièce d'identité n° ..... type .....
- Nom et prénom ..... pièce d'identité n° ..... type .....
- Nom et prénom ..... pièce d'identité n° ..... type .....

## **Chapitre VII**

### **Exercice comptable-surveillance-excédent annuel**

**Article 17 :**

L'exercice comptable débute le ..... de chaque année, et se clôture le ....., sous réserve de l'article 68 de la loi n° 112-12.

**Article 18 (5):**

A été désigné Mr/Mme ....., domicilié à ..... , commissaire aux comptes de la coopérative.

La rémunération du commissaire aux comptes est fixée à la somme de .....

---

(3) Cette disposition est facultative et non obligatoire.

(4) Cette disposition est facultative et non obligatoire.

(5) Il est obligatoire de désigner un commissaire aux comptes pour les coopératives dont le chiffre d'affaires annuel, à la clôture de deux exercices successifs, dépasse au moins le montant de dix (10) millions de dirhams. En absence de cette condition, cette disposition reste facultative.

## **Chapitre VIII**

### **Transformation-Fusion-Scission-Dissolution-Liquidation**

#### **Article 19 :**

La coopérative peut se transformer en société, quelle que soit sa forme juridique, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire.

La transformation s'opère dans le respect des conditions et des formalités prévues à l'article 80 de la loi n°112.12.

#### **Article 20 :**

La coopérative peut fusionner dans d'autres coopérative ayant le même objet sur décision de l'assemblée générale extraordinaire.

La fusion entraîne un apport de tout ou une partie du patrimoine à des coopératives nouvelle ou des coopératives existantes par voie de scission.

Les opérations de fusion et de scission sont soumises aux dispositions de l'article 81 de la loi n°112.12.

#### **Article 21 :**

En cas de liquidation de la coopérative d'habitation, le reliquat de liquidation est dévolu conformément dispositions de l'article 84 de la loi n° 02.112.

## **Chapitre IX**

### **Règlement des différends**

#### **Article 22 :**

En cas d'échec de l'union compétente ou la Fédération Nationale des Coopératives dans le règlement du différend, toute partie pourra saisir le tribunal compétent, conformément aux dispositions de l'article 79 de la loi n° 112-12

## **Chapitre X**

### **Dispositions générales**

#### **Article 23 :**

Il est passible des peines prévues par l'article 99 la loi n° 112.12, toute partie qui entrave le rapport d'enquête mentionné dans l'article 78 de la même loi.

## Les membres fondateurs

### Les personnes physiques

Nom et prénom ..... signature .....

## Modèle de la liste des membres adhérents

**Dénomination de la coopérative:** .....  
**Secteur :** .....  
**Préfecture ou province :** .....  
**Siège social :** .....

### Liste des membres adhérents

La valeur de de la part est de ..... Dirhams

Ordre de classement	Nom et prénom du membre	Nom et prénom du mandataire (*)	Numéro de la pièce d'identité	Type de la pièce d'identité	Nombre des parts souscrites	Montant des parts souscrites	Nombre des parts libérées	Montant des parts libérées	Signature
total									

(\*) Lorsqu'il s'agit des personnes morale (sociétés ou coopératives)

Signature du président(e) du conseil d'administration/gérant(e)

## Adresses utiles

<b>Délégations régionales</b>	<b>Téléphone / Fax</b>	<b>Adresses</b>
Agadir	05.28.23.33.97	Avenue Hassaan I, Immeuble Amal Souss, BP 532
Al Hoceima	05.39.84.14.75	Avenue Andalous, BP 3259
Beni Mellal	05.23.42.04.31	Avenue Echabi Oulad Hamdan, BP 1750 60
Fès	05.35.65.43.62	Avenue Zerktouni, Fès Atlas, BP 2039 60
Guelmim	05.28.87.30.38	Hay Al Qods, n°840, BP 415
Kénitra	05.37.37.56.31	Angle avenue Mohamed Diouri et rue Al Yarmouk, n°9, BP 249, Immeuble S
Laayoune	05.28.89.29.48	Lotissement Moulay Rachid, Route Smara, BP 493
Marrakech	05.24.43.77.88	Avenue Yougoslavie, n° 82, Immeuble Malak, BP 602209
Meknès	05.35.51.49.80	Rue Antiserbe, étage 1, n°1, BP 6332
Oujda	05.36.68.28.33	Avenue Mohamed V, Immeuble Barça, étage 3, n°5, BP 49
Safi	05.24.62.10.95	Lotissement Bouzoubaa, avenue Ibno Zaydoune, étage 3, n° 6, ville nouvelle, BP 366
Settat	05.23.40.51.45	Avenue Hassan II, Immeuble 20, étage 2, n°6, BP 813
Tanger	05.39.94.67.85	Avenue Youssef Ibno Tachafine, Immeuble Al Frayji, BP 1134
Dakhla	05.28.93.29.83	2, Immeuble Al Khir, étage 2, Hay Moulay Rachid
Casablanca	05.22.30.44.36	N° 4, rue Al Habcha, étage 2, BP 1066

Site web: [www.odco.gov.ma](http://www.odco.gov.ma)

Chaine YouTube: <https://www.youtube.com/channel/UC61kWgZBRGEILXv4iVx7Zaw>

Page Facebook: <https://www.facebook.com/office.developpement.cooperation>

Page Twitter : <https://twitter.com/odco69>

## Références juridiques

- **Loi n° 112-12, relative aux coopératives**, publiée par Dahir n° 1.14.189 du 21 novembre 2014 (Bulletin Officiel n° 6318 du 18 décembre 2014).
- **Décret n° 2.15.617** du 24 mars 2016 fixant les règles de conduite du registre des coopératives (Journal officiel n° 6455 du 11 avril 2016).
- **Arrêté du ministre de la Justice et des Libertés n° 1369.16** du 9 mai 2016 fixant la forme et le fond du registre local des coopératives, des modèles des formulaires de demande d'immatriculation, d'inscription modificative et de radiation, ainsi que du modèle du certificat et d'extrait dudit registre (Bulletin Officiel n° 6482 du 14 juillet 2016).